RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D CARROSSERIE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 20.000 euros
Siège social : 5 Impasse de la Colombette – 31000 TOULOUSE
RCS de TOULOUSE : 101 932 614
(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR AU 22.10.2026



LE SOUSSIGNÉ :

Abdelrahman, Mohamed BENBEDRA né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant sis [redacted] ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il a été décidé d'établir, selon les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique (ci-après la "Société"), ce qui suit. :

TITRE I

FORME - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL OBJET - DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.D CARROSSERIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS», et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5 Impasse de la Colombette – 31000 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
- Tous travaux de carrosserie, de tôlerie, et de peinture de véhicules
- Vente de pièces détachées
- Réalisation des démarches d'immatriculation pour le compte de tiers

- Achats, ventes de véhicules neufs et occasion
- Dépannage de véhicule
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- Location de véhicules sans chauffeur

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée pour une durée de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORT - CAPITAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté à la Société, sur un compte bancaire bloqué à cet effet, en numéraire, une somme totale de 20.000 euros correspondant à 2000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites en numéraire et libérées au moment de leur souscription.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros.
Il est divisé en 2000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune de nominal.

Lesdites actions souscrites et représentatives d'apports en numéraire sont toutes intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et procédures prévues par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital est autorisée ou décidée selon les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Par ailleurs, la transmission des actions, à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La location des actions de la Société est interdite.

Article 12 – DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

En cas de décès de l'associé unique ou de déclaration d'incapacité, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites actions sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises doivent désigner un seul représentant auprès de la Société, lequel sera considéré comme l'unique propriétaire. Ce représentant peut être l'un d'eux ou un mandataire commun. En cas de désaccord entre les indivisaires, le mandataire unique peut être nommé par décision de justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf stipulation contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions portant sur l'affectation du résultat, pour lesquelles le droit de vote revient à l'usufruitier. Dans tous les cas, nu-propriétaire et usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, doivent être convoqués aux assemblées et bénéficient du même droit à l'information.

En présence d'une convention contraire, la désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois suivant la constitution de l'indivision.
Toute modification concernant ce représentant ne sera opposable à la Société qu'à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant la réception d'une notification justifiant la régularité de cette modification.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Principes généraux

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
La détention d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés ainsi qu'aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions ou à toute autre valeur mobilière les suivent en quelque main qu'elles passent.

Chaque action ouvre droit, proportionnellement à la fraction du capital qu'elle représente :

- aux bénéfices, aux réserves et aux primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital au cours de la vie sociale,

- ainsi qu'au boni de liquidation en cas de dissolution.

Tout associé a le droit de s'informer sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II. Conditions liées à la détention d'un nombre d'actions

Lorsqu'un nombre minimum d'actions est requis pour exercer un droit — notamment en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération — les associés n'atteignant pas ce seuil ne pourront exercer ces droits qu'à charge pour eux d'obtenir, à titre personnel, le nombre d'actions nécessaire.

III. Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix et à la participation aux décisions collectives des associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1 – Président de la société

I. Désignation et nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. À défaut de stipulation expresse, le mandat est réputé indéterminé.

Le Président est toujours rééligible.

Si le Président est une personne morale, elle désigne un représentant permanent pour la durée de son mandat. À défaut, le représentant légal de la personne morale exerce ce rôle de plein droit. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier sans délai la Société et désigner un nouveau représentant.

Le dirigeant ou représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale.

II. Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction générale de la Société et la représente vis-à-vis des tiers.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou les statuts, et des décisions collectives des associés.

III. Délégations de signature et de pouvoirs

Le Président peut déléguer tout ou partie de sa signature ou de ses pouvoirs à tout tiers, pour une ou plusieurs opérations et pour une durée déterminée.

Toute délégation est révocable à tout moment et cesse automatiquement lors de la fin des fonctions du Président.

IV. Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin par démission, révocation ou expiration du terme fixé lors de la nomination. Il prend également fin en cas de décès (pour une personne physique) ou de dissolution (pour une personne morale).

Le Président peut démissionner à tout moment avec un préavis d'un mois, sauf accord des associés pour un préavis réduit.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés et sans obligation de justifier un motif.

Si le Président, personne physique, est salarié, la révocation de ses fonctions de Président n'affecte pas son contrat de travail.

En cas de vacance du poste (démission, décès, incapacité prolongée ou dissolution de la personne morale), les associés sont réunis par le Directeur Général, si nommé, ou à défaut par l'associé le plus diligent, pour procéder à la nomination d'un nouveau Président.

V. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération pour ses fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

Il a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président, personne physique, peut également être lié à la Société par un contrat de travail, conformément à la législation en vigueur.

15.2 – Directeur Général

I. Nomination

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non, titulaires du titre de Directeur Général.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé ou renouvelé par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. À défaut de stipulation expresse, le mandat est réputé indéterminé. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Si le Directeur Général est une personne morale, elle désigne un représentant permanent pour la durée de son mandat. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer sans délai la Société et désigner un nouveau représentant.

Le dirigeant ou représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale.

II. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa nomination, le Directeur Général assume la direction générale de la Société et représente celle-ci vis-à-vis des tiers.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, à l'exception des pouvoirs expressément réservés à la collectivité des associés et, le cas échéant, dans les limites fixées par cette dernière lors de sa nomination.

III. Délégations de signature et de pouvoirs

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de sa signature ou de ses pouvoirs à tout tiers, pour une ou plusieurs opérations et pour une durée déterminée.

Toute délégation est révocable à tout moment et cesse automatiquement à la fin du mandat du Directeur Général.

IV. Cessation des fonctions

Le mandat de Directeur Général prend fin par démission, révocation ou expiration du terme fixé lors de sa nomination ou renouvellement. Il prend également fin en cas de décès (pour une personne physique) ou de dissolution (pour une personne morale).

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment avec un préavis d'un mois, sauf accord du Président pour un préavis réduit. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés, sans nécessité de justifier un motif.

Si le Directeur Général, personne physique, est salarié, la révocation de ses fonctions n'affecte pas son contrat de travail.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la fin du mandat du Directeur Général.

V. Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération pour ses fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

Il a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général, personne physique, peut également être lié à la Société par un contrat de travail, conformément à la législation en vigueur.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

I. Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la société et :

- son Président,
- ou le Directeur Général,
- ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

Elles sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, et les associés intéressés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

II. Conventions interdites

À peine de nullité, il est strictement interdit au Président et au Directeur Général, s'il en a été désigné un, personnes physiques, de :

- contracter des emprunts auprès de la Société,
- se voir consentir par la Société un découvert (en compte courant ou autre),
- faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements envers des tiers.

La présente interdiction s'étend également :

- aux conjoints, ascendants et descendants du Président et du Directeur Général,
- aux représentants de la personne morale exerçant les fonctions de Président ou de Directeur Général, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants,
- et, de manière générale, à toute personne interposée.

III. Associé unique

Par dérogation aux dispositions du paragraphe intitulé « Conventions réglementées », lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

- Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre le Président ou tout autre dirigeant et la Société ne nécessitent pas de rapport du commissaire aux comptes.
- Ces conventions doivent toutefois être soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant.
- Elles doivent être mentionnées sur le registre des décisions, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres du comité social et économique, lorsqu'il en existe un au sein de la Société, exercent les droits prévus par la sous-section mentionnée dans cet article auprès du Président de la Société.

En application de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux représentants du comité social et économique — l'un issu de la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, et l'autre de la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes visées aux articles L.2312-74 et L.2312-75 — peuvent assister aux assemblées générales. Sur leur demande, ils sont entendus lors de toute délibération nécessitant l'unanimité des associés.

Le comité social et économique peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées, dans les conditions précisées ci-après.

Il peut également saisir la justice afin d'obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés, le cas échéant (voir seuils réglementaires) par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

Article 19 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions énoncées à l'article 20 ci-dessous sont exercées par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Toute autre décision est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.
Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé et signées par ce dernier.

Article 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I. Principe général

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 des présents statuts et décisions s'y rapportant,
- nomination, renouvellement, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination, renouvellement, révocation du Directeur Général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières simples ou composées,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- L'octroi de cautions, avals et garanties par la Société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

II. Forme des décisions collectives des associés

a. Modalités de prise des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale — pouvant se tenir par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication — soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.
Elles peuvent également résulter d'une consultation écrite, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

Dans le cadre d'une consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tout document utile à leur information.
Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception pour voter par écrit en répondant « oui » ou « non ».
Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé s'être abstenu.

b. Assemblées générales

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 5% du capital social ou, pendant la période de liquidation, du liquidateur.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Le commissaire aux comptes peut également procéder à la convocation.

La convocation est adressée à chaque associé par tout moyen, quinze (15) jours au moins avant la réunion.
Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, dont la formulation doit faire clairement apparaître la nature et la portée des questions soumises à délibération.
Avec l'accord unanime des associés, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai.

L’assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle désigne un Président de séance. En cas de convocation par un mandataire de justice, celui-ci préside la réunion.
L’assemblée nomme également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Une feuille de présence peut être établie et signée par les membres présents, à laquelle sont annexés les pouvoirs, et certifiée exacte par le Président.
La présence des associés peut également être consignée directement dans le procès-verbal, lequel vaut alors feuille de présence.

Seules les questions inscrites à l’ordre du jour peuvent être mises en délibération, sauf si tous les associés sont présents et décident à l’unanimité d’aborder d’autres questions.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux portés sur un registre coté et paraphé, et signés par le Président de séance, au moins un associé et le secrétaire.

Article 21 - ORDRE DU JOUR

L’ordre du jour des assemblées est arrêté par l’auteur de la convocation.

L’assemblée ne peut délibérer sur une question qui n’est pas inscrite à l’ordre du jour, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L’ordre du jour peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux décisions et aux délibérations, personnellement ou par un autre associé justifiant d’un mandat, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de toute décision des associés.

Article 23 – CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

Une délibération de l'assemblée générale pourra être adoptée sans qu'il y ait lieu de tenir une assemblée, si l'ensemble des associés donne par écrit son consentement à cette résolution. Le consentement de l’ensemble des associés aura la même force et le même effet qu’une résolution régulièrement adoptée par l'assemblée générale lors d’une séance. La résolution est alors insérée dans le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale des associés.
Sauf en cas d'adoption de résolutions par consentement écrit, et, à l’exception des décisions qui, en vertu de la loi ou des statuts, doivent faire l'objet d'une
résolution spéciale des associés, toutes les décisions des assemblées générales ordinaires de la société seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions correspondant aux opérations mentionnées ci-dessous, ne pourront être adoptées et mises en œuvre qu’après approbation préalable de l’assemblée générale extraordinaire des associés par une résolution adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) au moins des voix des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social, émission de valeurs mobilières simples ou composées.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS
Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTE SOCIAUX

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par voie de décision collective, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant (voir seuil réglementaire) du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I. Droits financiers attachés aux actions

Toute action — en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire — confère un droit à une part nette des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement à la part du capital qu'elle représente, tant au cours de la vie sociale qu'en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

II. Distribution des bénéfices – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'affectation de ce bénéfice, soit en tout ou partie à la distribution, soit à un ou plusieurs postes de réserves dont il détermine l'affectation et l'usage.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à titre exceptionnel, décider la distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en précisant expressément les postes de réserves concernés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Lorsque, au cours ou à la fin d'un exercice, un bilan certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître un bénéfice — après constitution des amortissements et provisions nécessaires, imputation des pertes antérieures, dotations légales ou statutaires aux réserves et prise en compte du report bénéficiaire — des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes. Leur montant ne peut excéder celui du bénéfice ainsi déterminé.

Aucune restitution de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf en cas de distribution irrégulière au regard de la loi et à la condition que la société établisse que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou l'assemblée générale des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - TRANSFORMATION

Toute décision de transformation devra faire l'objet d'une décision unanime des associés, ou par décision de l'associé unique.

La décision de transformation est prise sur le rapport du (des) Commissaire(s) aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 30 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société comporte un associé unique personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31 - LIQUIDATION

I. Entrée en liquidation et effets de la dissolution

Dès l'instant de sa dissolution, la société entre en liquidation, sauf disposition contraire prévue par le Code de commerce.
La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

II. Nomination et pouvoirs des liquidateurs

Les associés, ou l'associé unique, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Les liquidateurs peuvent être révoqués et remplacés selon les mêmes formes que leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, dure toute la liquidation.

Le Président remet aux liquidateurs ses comptes avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés ou l'associé unique.

Les liquidateurs réalisent l'actif social et acquittent le passif, avec les pouvoirs les plus étendus. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs consultent les associés ou l'associé unique chaque année, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent accéder aux documents sociaux dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Les pertes éventuelles sont supportées par les associés jusqu'au montant de leurs apports.

III. Clôture de la liquidation et partage de l'actif

En fin de liquidation, les associés, ou l'associé unique, statuent sur :

- le compte définitif de liquidation,
- le quitus de gestion du ou des liquidateurs,
  et la décharge de leur mandat.

Les associés constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs ou commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à la consultation.
Si les associés ne peuvent délibérer ou refusent d'approuver les comptes de liquidation, le tribunal de commerce statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 32 - CONTESTATIONS

Les statuts sont, pour leur validité, interprétation et exécution soumis à la loi française.
Les associés et la société conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce situé dans le ressort du siège social, et ce nonobstant tout appel en garantie et/ou pluralité de défendeurs.

TITRE VIII

STIPULATIONS TRANSITOIRES

Article 33 – NOMINATION DU PREMIER Président

Abdelrahman, Mohamed BENBEDRA né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant sis [redacted] est nommé aux termes des présents statuts en qualité de premier Président de la société avec les pouvoirs précisés à l'article 15.1. II des présents statuts, pour une durée illimitée.

Abdelrahman, Mohamed BENBEDRA déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Le Président est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par la collectivité des associés, postérieurement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR